

GE_GERICHTE P/3783/2015 vom 10. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3783_2015

FR: GE_GERICHTE P/3783/2015 du 10 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/3783/2015 del 10 ottobre 2018

Regeste

CP.42; CP.47; CP.49.al1; CP.187; CP.189; CP.217; CPP.135; CPP.428

Erwägungen

E. 29

janvier 2018, soit : - 26h30 pour le poste conférences, concernant 24 entretiens avec le client entre 01h00 et 01h30 du 25 mars 2015 au 10 janvier 2018, dont celui de 01h00 du 23 octobre 2015 relatif à la plainte pénale " de et c. " C_____ ;![endif]>![if> - 25h05 de procédure, dont la rédaction de la plainte pénale contre C_____ le 20 octobre 2015, des déterminations au Ministère public de 05h30 au total les 12 août, 17, 20 et 28 octobre 2016 et le 3 mars 2017, ainsi que la rédaction de réquisitions de preuves de 01h30 le 20 mars 2017 ;![endif]>![if> - 09h45 d'audience, concernant quatre audiences au Ministère public et une audience à la police, sans compter la durée des débats de première instance, de 04h30 au total (débats et verdict). ![endif]>![if> S'y ajoutaient le forfait pour activités diverses de 20% et le forfait déplacement de CHF 250.-, correspondant à cinq allers-retours au Ministère public ou à l'Hôtel de police et un aller-retour au Tribunal de police. a.b. Le premier juge a réduit le poste conférence de 09h30 au motif que l'activité y relative était excessive, ainsi que le poste procédure de 05h00, soit 02h00 de rédaction de plainte contre C_____, étrangère au mandat, 02h00 d'activité incluse dans le forfait pour activités diverses et 01h30 (recte : 01h00) de réduction du temps consacré aux réquisitions de preuve du 20 mars 2017. S'y ajoutaient le forfait pour activité diverses, de 10% au vu du nombre d'heures indemnisées, et le forfait de déplacement arrêté à CHF 300.-, correspondant à six allers-retours. a.c. Dans son recours, M e B_____ fait valoir que le nombre d'entretiens avec son client était justifié par la complexité particulière de la cause, la gravité des charges, la durée de la procédure ainsi que la nécessité de traduire toutes les pièces du dossier en arabe pour le prévenu. Les actes de procédure effectués avaient pour le surplus été dictés par les besoins de la procédure. La conférence avec le client du 6 février 2018 et les deux allers-retours au Tribunal de police se rattachaient enfin à des activités concrètes. b. En appel, M e B_____ dépose un état de frais comptabilisant, pour la période du 8 février au 10 septembre 2018 : - 07h00 de conférence avec le client, ayant notamment pour objet la traduction du procès-verbal d'audience (01h30), du jugement motivé (02h00) et de la déclaration d'appel (01h30) ;![endif]>![if> - 5h30 de procédure, soit 02h00 de rédaction de la déclaration d'appel, 01h30 de préparation des débats et 02h00 de rédaction des plaidoiries ;![endif]>![if> - 02h00 correspondant à la durée estimée des débats. ![endif]>![if> EN DROIT : 1. 1.1. L'appel du prévenu est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte

l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

1.2. Le recours du défenseur d'office, qui a qualité pour contester par cette voie de droit l'indemnisation de ses honoraires, a été formé en temps utile et sous la forme requise (art. 135 al. 3 et 396 al. 1 CPP). En raison de sa subsidiarité, son examen relève de la compétence de la CPAR, une fois celle-ci saisie d'un appel contre le jugement fixant l'indemnité litigieuse (ATF 139 IV 199 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_451/2016 du 8 février 2017 consid. 2.3).

2. 2.1.1 Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves, dont font partie les déclarations de la victime entendue comme témoin, doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1, 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 et 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1).

2.1.2. A teneur de l'art. 187 ch. 1 CP, se rend coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. Constitue un acte d'ordre sexuel au sens de cette disposition une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 consid. 3.1 et 6B_35/2017 du 28 février 2018 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment l'âge de la victime, sa différence d'âge avec l'auteur, la durée et l'intensité de l'acte, ainsi que le lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b). Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 et 6B_35/2017 précités). Au plan subjectif, l'auteur d'un acte d'ordre sexuel

doit agir intentionnellement. Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 précité, 6B_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1 et 6B_785/2011 du 29 juin 2012 consid. 3.2). 2.2.1. En l'espèce, les déclarations de la victime sont constantes, cette dernière ayant présenté la même version des faits, avec plus ou moins de détails, devant les gendarmes puis à la Brigade des mœurs et, un peu plus de deux ans plus tard, devant le Ministère public, même en étant confrontée à son beau-père et après avoir retiré sa constitution de partie plaignante dans l'intervalle. Préalablement à sa déposition devant les autorités pénales, la jeune fille a également décrit les mêmes attouchements à sa mère, ce que cette dernière a confirmé. Les déclarations de D_____ sont particulièrement précises, qu'elles concernent les attouchements en cause, les réactions de son beau-père et de sa mère à la suite de leur découverte par cette dernière ou la disposition de l'appartement et la répartition des chambres. Elles sont dépourvues d'exagération, la victime ayant en particulier exclu le viol et n'ayant pas cherché, lors de sa dernière audition, à davantage accabler son beau-père, notamment en s'étendant sur les conséquences des attouchements sur sa santé et sa scolarité. Elle a au contraire exprimé avoir surmonté les événements et qu'il s'agissait désormais du problème de l'appelant, à l'égard duquel elle n'avait plus de rancœur. Le retrait de sa constitution de partie plaignante n'a pas d'influence sur sa crédibilité, ce d'autant moins qu'il a été motivé par le souci de préserver de bonnes relations avec ses demi-sœurs, avec lesquelles elle cohabitait et qui représentaient donc sa plus proche famille. Sa mère a confirmé à cet égard que E_____ lui tenait rigueur de l'absence de son père durant la séparation de ses parents. 2.2.2. Le 22 octobre 2014, les attouchements en cause ont été surpris par l'intimée, dont le témoignage direct à ce sujet est non seulement constant et détaillé, mais recoupe en outre la description des faits par la victime. L'intimée ne s'est jamais rétractée, quand bien même elle a refusé de porter plainte contre son époux et repris la vie commune avec lui après une séparation d'une année et demie. Sa découverte des abus explique l'état d'hystérie dans lequel elle est ensuite tombée, si violent que des voisins ont appelé la police, qu'elle n'est pas parvenue à s'exprimer devant celle-ci et qu'on lui a administré des calmants. Les explications données par l'appelant à cet égard ne trouvent pas d'appui dans le dossier, dont ne ressort aucun événement susceptible de l'amener à croire que la mère de l'intimée était décédée. L'intimée a pour le surplus également témoigné du mal-être de sa fille après sa découverte des abus, de la difficulté de cette dernière à en parler, et de l'invraisemblance qu'elle pût mentir à ce sujet, même si cela pouvait lui arriver sur d'autres sujets. 2.2.3. Conformément aux déclarations de la victime et de l'intimée, la jeune fille occupait seule le salon. A la suite des événements du 22 octobre 2014, E_____ y a dormi avec elle et la pièce a été verrouillée. La version de l'appelant – selon laquelle D_____ et E_____ avaient toujours dormi ensemble et sa belle-fille n'était restée seule que trois mois sur décision de l'intimée, laquelle, voulant ainsi se rapprocher de lui et diminuer les tensions entre les deux filles, les aurait ensuite remises ensemble pour démontrer la survenance d'un problème entre lui et D_____ –, manque de sens et ne trouve aucun écho dans les autres témoignages figurant au dossier. Elle n'a par ailleurs été évoquée qu'en première instance et ne justifie pas l'installation d'un verrou sur la porte du salon, ni le fait que la victime ait dû porter le voile à l'intérieur de la maison. L'appelant conteste également que lui-même et son épouse ont consulté un Cheikh en Egypte au sujet des attouchements et des dispositions à prendre en conséquence. Or, comme mis en évidence en appel par le Ministère public, le départ précipité de l'intimée et de D_____ en

Egypte juste après le 22 octobre 2014, rejointes rapidement par l'appelant et son frère, ne trouvent pas d'explication en l'absence d'un grave problème survenu à la date précitée. Une telle urgence n'était en tous les cas pas justifiée par les éventuelles questions de l'intimée au sujet de son héritage en faveur de sa mère, qui n'était pas mourante au moment des faits. La victime a pour le surplus tenu des propos précis concernant les événements qui n'ont pas directement trait aux attouchements, soit principalement les circonstances des disputes de sa mère et de son beau-père aux mois de janvier et février 2015 et le voyage en Egypte en octobre 2014. Contrairement à ce que plaide l'appelant, ses déclarations au sujet du port du voile volontaire ne contredisent pas sur le principe celles de sa mère, qui n'aborde que les modifications dans l'habillement de sa fille à l'intérieur de l'appartement, conformément aux conseils du Cheikh consulté en Egypte. Pour une raison indéterminée, liée éventuellement à un oubli ou un déni, D_____ a certes contesté avoir jamais porté le voile à l'intérieur de l'appartement. Ce fait doit néanmoins être tenu pour établi dans la mesure où il est confirmé tout autant par l'intimée que l'appelant. C'est la preuve qu'il y avait un problème car il est notoire que dans la tradition musulmane, la femme ne se voile pas à l'égard des hommes de sa famille. 2.2.4. L'appelant tire vainement argument de l'absence de place sous le lit de D_____ pour s'y cacher et de la constante présence de personnes au domicile familial, en particulier de sa belle-mère. D'une part, il est le seul à avoir affirmé qu'on lui aurait reproché d'avoir pris place sous le lit lorsqu'il a été surpris par l'intimée dans la chambre de la victime. Ces dernières ont en effet toujours et clairement expliqué que l'appelant se trouvait à ce moment dans le lit, derrière la jeune fille, une main sur le ventre et/ou la poitrine de cette dernière et l'autre sur son sexe. D'autre part, selon les déclarations constantes de D_____, les attouchements avaient toujours eu lieu au domicile, dans sa chambre et au milieu de la nuit, ce qui explique, ainsi que le confirme l'intimée, que personne n'ait pu en être témoin jusqu'à la découverte fortuite du 22 octobre 2014. Enfin, de l'aveu même de l'appelant en première instance, le dernier séjour de sa belle-mère en Suisse remonte à 2010. 2.2.5. Aussi bien la victime que l'intimée n'avaient aucune raison de mentir au sujet des attouchements. On ne voit en effet pas quel avantage elles pouvaient attendre de telles accusations. D_____ prenait au contraire le risque de devoir retourner en Egypte, ce qu'elle ne souhaitait pas et qui s'est finalement produit, et l'intimée de devoir se séparer d'un époux, dont elle dépendait aussi bien du revenu que du statut administratif en tant qu'elle vivait en Suisse. Le fait qu'elle ait finalement retiré sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale et accepte la reprise de la vie commune démontre qu'elle n'aspirait en définitive pas à une séparation. L'appelant a invoqué à plusieurs reprises que les mensonges de son épouse étaient motivés par le projet de cette dernière d'obtenir la naturalisation mais, à cette fin-là, on ne voit pas non plus en quoi une séparation lui aurait été favorable. Il résulte en outre de l'origine des parties, de leur confession et de leur mode de vie, en particulier de leur organisation familiale et de l'éducation donnée aux enfants, qu'elles respectent une culture conservatrice, se voulant la plus proche possible de celle suivie dans leur pays d'origine, avec lequel elles entretiennent des liens étroits. L'appelant expose lui-même en appel que ses problèmes avec la victime résultent essentiellement de la tendance de la jeune fille à adopter un mode de vie occidental, notamment en affirmant son autonomie et en se prenant en photos en habits de bain. Il apparaît dès lors d'autant plus étonnant que l'intimée décide, dans le but de se séparer de l'appelant et de vivre sans lui en Suisse, voire d'obtenir des aides financières, d'inventer des accusations d'abus sexuels contre ce dernier et surtout, de les rapporter en détail aux autorités. 2.3. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter des déclarations de la victime, en conséquence de quoi

les faits reprochés à l'appelant doivent être tenus pour établis. La connotation sexuelle des attouchements en cause tout comme le dol ne laissent pas de place au doute, en particulier au vu des parties du corps de la jeune fille touchées et du fait que l'appelant frottait son sexe contre elle. Il résulte des déclarations de la victime que les attouchements, qui étaient quasi quotidiens, se sont inscrits dans une durée d'environ trois ans et qu'ils remontent au séjour de sa mère en Egypte lors du décès de son grand-père. Ce séjour n'est pas contesté par l'appelant et il est confirmé par l'intimée, qui se réfère cependant à cet égard à l'année 2012. Il y a dès lors lieu de confirmer que les attouchements ont débuté à ce moment-là. L'appelant s'est ainsi rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec un enfant entre 2012 et le 28 mai 2014, avant les 16 ans de la victime, de sorte que le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

3. 3.1.1. Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte sexuel. Les infractions réprimant la contrainte sexuelle interdisent toute atteinte à la liberté sexuelle. Il s'agit de délits de violence, qui doivent donc principalement être considérés comme des actes d'agression physique. L'un des moyens de contrainte punissables énumérés par la loi, à savoir l'exercice d'une pression psychique, montre toutefois clairement que ces infractions peuvent aussi être réalisées sans que l'auteur recourt à la violence, mais qu'il suffit que la victime ait été placée dans une situation où, en raison des circonstances, sa soumission est compréhensible (ATF 128 IV 97 consid. 2b, 124 IV 154 consid. 3b et 106 consid. 3a/bb). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant la contrainte sexuelle (ATF 128 IV 97 consid. 2b et 106 consid. 3b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.63/2005 du 24 juin 2005 consid. 7.1). Selon les circonstances et ses relations avec l'auteur, un enfant, en raison de son infériorité cognitive ainsi que de sa dépendance émotionnelle et sociale, peut être livré plus ou moins facilement aux exigences de celui-ci. En cas d'exploitation sexuelle par un auteur qui est socialement proche de l'enfant, le recours à la violence physique ne sera le plus souvent pas nécessaire, car l'auteur tend à instrumentaliser la dépendance émotionnelle, voire matérielle, découlant de ces liens. Chez les enfants, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. Cela doit notamment être pris en considération en cas d'abus commis par celui qui détient l'autorité parentale dans le ménage de la victime, car les craintes d'une perte d'affection peuvent constituer directement une menace sérieuse. Dans de telles situations, la simple supériorité physique de l'adulte par rapport à l'enfant apparaît propre à manifester une agression physique et à remplir ainsi le critère de la violence. Toutefois, pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission de l'enfant compréhensible (ATF 128 IV 97 consid. 2b et 124 IV 154 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.63/2005 du 24 juin 2005 consid. 7.1.1).

3.1.2. Les art. 187 et 189 CP protégeant deux biens juridiques différents, leur concours est admis pour autant que la pression psychique exercée soit notable. L'exploitation des rapports généraux de dépendance ou d'amitié ne suffit en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 189 al. 1 CP (ATF 128 IV 97 consid. 2b/cc ; arrêt du

Tribunal fédéral 6P.63/2005 du 24 juin 2005 consid. 7.1.1). 3.2. En l'espèce, la victime considérait l'appelant comme son père, ce qui se comprend aisément dès lors qu'elle vivait en Suisse depuis environ dix ans, qu'elle avait 14 ou 15 ans lorsque les attouchements ont débuté et qu'elle résidait dans le foyer du prévenu. Celui-ci, devenu de surcroît le mari de sa mère, y représentait ainsi pour elle la seule figure paternelle. L'appelant a abusé d'elle en pleine nuit, lorsqu'elle dormait seule dans sa chambre, en débutant les attouchements à un moment où sa mère séjournait en Egypte. Il l'a en outre menacée de l'y renvoyer si elle en parlait à l'intimée, voire de lui montrer des messages et des photos d'elle qu'elle envoyait à un garçon en Egypte, enregistrés sur son téléphone portable et auxquels il avait accès via le compte iCloud de la famille. L'appelant a ainsi commis les attouchements en cause à la fois en usant de l'ascendant qu'il avait sur sa victime – résultant aussi bien de sa position dans la famille et de l'âge de cette dernière que de son isolement dans sa chambre et de l'effet de surprise au milieu de la nuit –, et en la menaçant de la renvoyer en Egypte. Au vu des circonstances, il ne pouvait pas ignorer que la victime n'était pas en mesure de lui résister et qu'elle subissait les attouchements sous la contrainte. Les actes qui lui sont reprochés, commis entre 2012 et le 22 octobre 2014, sont ainsi également constitutifs de contrainte sexuelle, entrant en concours avec les actes sexuels commis sur un enfant pour la période courant jusqu'au 28 mai 2014. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ce point. 4. 4.1. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_608/2014 du 6 janvier 2015 consid. 1.1). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité et 6B_573/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 1.1). Sauf à y être autorisé par le jugement civil, le débiteur ne peut pas choisir de régler en nature une contribution d'entretien définie en espèces, même partiellement, par exemple en payant directement le loyer du créditier auprès du bailleur, au motif que les charges de logement font parties des éléments pris en considération pour fixer la contribution d'entretien (ATF 106 IV 36 consid. 1a). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b). 4.2. En l'espèce, il est acquis aux débats que l'appelant n'a pas versé la contribution due à l'entretien de son épouse pour le mois d'août 2015, de CHF 2'800.- aux termes de l'ordonnance rendue le 10 mars précédent par le Tribunal de première instance. Il a choisi de plutôt acquitter directement des factures relatives aux charges de la famille. Or, cela ne lui était pas permis selon la jurisprudence précitée et a eu pour effet de priver son épouse, laquelle a porté plainte, de librement disposer du montant de la contribution. L'appelant argue vainement avoir considéré de bonne foi que la séparation s'était interrompue, notamment au motif que toute la famille aurait célébré l'Aïd à O_____. Il est en effet établi que les parties sont restées séparées jusqu'en septembre 2016, après que l'intimée eut retiré sa requête de mesures protectrices

de l'union conjugale. En particulier les témoins entendus en première instance, en confirmant une telle séparation sans être toutefois être en mesure d'en donner les dates précises, n'ont pas mentionné une quelconque interruption. L'appelant a ainsi sciemment violé son obligation d'entretien et sa culpabilité de ce chef sera confirmée.

5. 5.1. Les infractions retenues contre l'appelant sont toutes passibles d'une peine privative de liberté, d'au maximum respectivement cinq, dix et trois ans, ou d'une peine pécuniaire (art. 187 ch. 1, 189 al. 1 et 217 al. 1 CP).

5.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5, 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1).

5.2.2. Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne pouvait excéder 360 jours-amende selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 (art. 34 al. 1 aCP), plafond désormais fixé à 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP).

5.2.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine.

5.3. En l'espèce, la faute de l'appelant est plutôt grave. Pendant une période de deux ans au minimum, il a abusé de sa belle-fille quasi quotidiennement, sous son propre toit, profitant de la vulnérabilité et de l'isolement de cette dernière. Il a agi sans aucun égard pour la santé psychique et la liberté de sa victime, dans le seul but d'assouvir égoïstement ses désirs sexuels. Un tel comportement est d'autant moins excusable qu'il entretenait une relation stable et satisfaisante avec son épouse. Bien que la victime semble avoir surmonté les abus en cause, notamment grâce à un suivi psychologique pendant un peu plus d'une année, ils ont indéniablement eu un effet sur sa santé psychique, ne serait-ce qu'en lien avec le manque de sommeil qui en a résulté, et ils expliquent très vraisemblablement son échec scolaire, ainsi qu'elle-même l'a déclaré. La collaboration de l'appelant a été mauvaise. Indépendamment de ce qu'il a toujours nié les faits, il n'a pas cherché à sérieusement expliquer les accusations de sa belle-fille, préférant lui dénier toute crédibilité en la présentant comme une adolescente difficile, en rébellion avec l'éducation qu'il souhaitait lui donner et ayant accepté de comploter avec sa mère de l'exclure du foyer. Il n'a ainsi montré aucune prise de conscience ni aucun égard pour la souffrance de la victime, lui offrant pour seule solution de retourner dans sa famille en Egypte. Un effet aggravant résulte aussi du concours, non seulement réel au vu de la répétition des abus dans le temps,

mais aussi idéal compte tenu des deux infractions contre l'intégrité sexuelle entrant en ligne de compte, auxquelles s'ajoute celle de violation d'une obligation d'entretien. Au vu des éléments précités, la peine privative de liberté de deux ans fixée par le premier juge est adéquate, voire modérée eu égard à la faute de l'appelant et aux autres éléments pertinents relatifs à sa personne. Elle sera en conséquence confirmée, étant précisé qu'une peine pécuniaire, dont le prononcé n'est en tout état de cause pas requis, est exclue pour une telle durée. L'octroi du sursis complet est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et la durée du délai d'épreuve de trois ans est appropriée (art. 44 al. 1 CP).

6. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP).

7. 7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf . art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1, let. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours inclus (cf . décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3, 4.2 et 4.4). Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Sont en principe aussi inclus dans le forfait d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 et AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4) et la déclaration d'appel qui n'a pas à être motivée (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 et BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3).

7.1.2. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

7.2.1. En l'espèce, en réduisant le poste conférence de l'état de frais de M e B_____ de 09h30, le premier juge a en définitive retenu 17h00 à ce titre, ce qui apparaît largement suffisant, voire encore excessif au regard de la nature de la cause et des actes d'instruction effectués. La procédure préliminaire a certes duré un peu plus de deux ans mais le défenseur d'office a assisté l'appelant à l'occasion de quatre audiences. L'objet de la cause n'a pas évolué ni appelé un travail particulier de l'avocat de sorte à rendre nécessaire des entretiens très réguliers avec le client, ce étant rappelé que l'entretien du 23 octobre 2015 ne concerne pas la présente cause. Pour les mêmes raisons, la procédure de première instance n'exigeait

pas plus qu'un entretien avec le client permettant de lui expliquer les enjeux du procès et l'y préparer. Le défenseur d'office est en particulier mal fondé à exiger l'indemnisation d'heures d'entretien additionnelles, singulièrement celle d'un entretien supplémentaire le 6 février 2018 après l'audience de jugement, en raison de ce que son client ne parle pas français et qu'il a dû lui traduire toutes les pièces du dossier. Un tel travail n'était pas nécessaire à la défense des intérêts du prévenu, auquel le contenu des actes de procédure aurait pu simplement être résumé, ce d'autant plus que la teneur des procès-verbaux, constituant l'essentiel du dossier, lui était connue dans la mesure où il a bénéficié de l'assistance d'un interprète à chaque audience.

8.2.2. La réduction du poste procédure de 02h00 en relation avec la rédaction de la plainte contre l'intimée au motif que cette activité ne concerne pas la présente procédure n'est pas critiquable ni critiqué, tout comme la réduction à 30' de l'activité liée aux réquisitions de preuve du 20 mars 2017, concernant l'audition d'un seul témoin et dont la motivation tient sur une demi-page. Pour le surplus, la recourante a comptabilisé dans son état de frais 05h30 d'activité en relation avec des déterminations au Ministère public entre le 12 août et le 28 octobre 2016 ainsi que le 3 mars 2017, qui sont couvertes par le forfait pour activités diverses au vu de leur nature et leur contenu. Certaines ne figurent même pas à la procédure. Aussi, il n'y a pas lieu de remettre en cause la réduction à ce titre opérée par le premier juge, limitée à 02h00.

8.2.3. La recourante conclut enfin à l'allocation d'un montant de CHF 100.- en indemnisation de ses deux déplacements au Tribunal de police au jour du jugement, comprenant les débats et la lecture du verdict. Son recours est cependant sans objet sur ce point dès lors que le premier juge a déjà tenu compte de six déplacements au total, soit quatre en relation avec les audiences d'instruction susmentionnées et deux avec celles de jugement, indemnisés à hauteur de CHF 50.- chacun conformément à son état de frais.

8.2.4. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la recourante, qui succombe entièrement, supportera les frais y relatifs, comprenant un émolument de CHF 1'000.-.

8.3 De l'état de frais de la recourante produit en appel est retenue 01h00 d'entretien avec le client, suffisant à lui expliquer les enjeux de la procédure de seconde instance. Pour les motifs vus ci-avant, la traduction dans le détail du procès-verbal d'audience, du jugement motivé et de la déclaration d'appel était superflue. En ce qui concerne les actes de procédure, celle-ci étant déjà connue du défenseur d'office et l'objet de la cause n'ayant pas évolué entre la première et la seconde instance, la préparation aux débats ne nécessitait pas une activité supérieure à 03h00, au vu par ailleurs des arguments développés, limités, sur la question principale des attouchements, à la prétendue contradiction dans les déclarations de l'intimée et de la victime au sujet du port du voile et à la prétendue impossibilité pour l'appelant de s'être caché sous le lit de cette dernière. Quant à la rédaction de la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée, elle est comprise dans le forfait pour activités diverses. S'ajoutent aux 04h00 admises ci-dessus la présence du défenseur d'office aux débats, de 01h15, ainsi que le forfait de déplacement au Palais de justice de CHF 100.-. L'indemnité due à M e B _____ pour son activité en appel sera dès lors arrêtée à CHF 1'351.65, correspondant à 05h15 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 1'050.-), plus le forfait déplacement (CHF 100.-), la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité déjà déployée en première instance (CHF 105.-) et la TVA de 7.7% (CHF 96.65) Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité sera compensée, à due concurrence, avec les frais mis à la charge du défenseur d'office. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.